

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à adjuger un contrat pouvant excéder la somme de 1 000 000 \$ pour la construction d'un CLSC pour le Centre de santé Innuulitsivik, pour le compte du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à ouvrir l'appel d'offres à tous les entrepreneurs, tout en accordant un avantage préférentiel aux détenteurs d'un certificat de conformité à la norme ISO 9002, de façon à ce qu'un entrepreneur qui ne détiendrait pas son certificat puisse se voir attribuer le contrat, en autant que le montant forfaitaire de son offre soit inférieur d'au moins 5 % du montant soumis par un entrepreneur qui le détiendrait.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34148

Gouvernement du Québec

Décret 565-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT une entente entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relative à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa

ATTENDU QUE la Communauté urbaine de Montréal veut conclure une entente avec la Gendarmerie Royale du Canada relativement à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune communauté urbaine ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Communauté urbaine de Montréal de conclure avec la Gendarmerie Royale du Canada une entente relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Communauté urbaine de Montréal et la Gendarmerie Royale du Canada relativement à l'affectation d'un policier du service de police de la Communauté urbaine de Montréal au Bureau national d'Interpol à Ottawa, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34149

Gouvernement du Québec

Décret 569-2000, 9 mai 2000

CONCERNANT un contrat de location d'espaces de stationnement à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi stipule que la Société ne peut conclure un contrat de cinq ans ou plus dans lequel elle est locateur sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un stationnement d'environ 1 000 espaces et que 300 espaces sont disponibles pour location;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1127-98 du 2 septembre 1998, la Société a été autorisée à conclure un contrat de location d'espaces de stationnement avec la Communauté urbaine de Montréal pour une période de 25 ans;